|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 66(Add.16)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Cuba | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.16 de l'ordre du jour | |

1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360 (CMR-12)**;

**Question C:** Nouvelles applications pour les radiocommunications maritimes – composante satellite

Introduction

Conformément à l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications, les voies AIS 1 et AIS 2 correspondent aux fréquences 161,975 MHz et 162,025 MHz, respectivement.

Ces voies font partie des fréquences utilisées pour acheminer des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et, à ce titre, elles sont visées dans l'Appendice 15 du RR. En effet, l'emport d'un système AIS à bord des navires est obligatoire pour la sécurité de la navigation, conformément au Chapitre V de la Convention internationale sur la sécurité de la vie en mer (SOLAS).

Le RR dispose que les voies AIS 1 et AIS 2 peuvent être utilisées par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) pour la réception d'émissions AIS provenant de navires. Il est en outre nécessaire de prévoir d'autres dispositifs par satellite afin de transmettre les informations nécessaires (composantes des systèmes VDES permettant d'acheminer des informations «non essentielles»), sans porter atteinte à l'efficacité des signaux AIS.

On estime que ces applications en ondes métriques pourraient être mises en oeuvre dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre.

Pour analyser cette question, l'Administration de Cuba a examiné les différentes méthodes proposées dans le Rapport de la RPC et ses conclusions sont les suivantes:

1) Conformément à la proposition relative à la Question A, qui consiste à identifier les voies 2027 et 2028 pour les applications ASM, il est proposé d'attribuer les bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz (voie 2027) et 161,9875-162,0125 MHz (voie 2028) au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire;

2) En ce qui concerne les autres attributions possibles au service mobile maritime par satellite, il est proposé d'appliquer la Méthode C2 présentée dans le Rapport de la RPC, qui consiste à utiliser les bandes d'ondes métriques déjà attribuées au SMS, comme c'est le cas pour les bandes de fréquences 148-149 MHz pour la liaison Terre vers espace et 137-138 MHz pour la liaison espace vers Terre, ce qui pourrait constituer une solution satisfaisante.

Dans cette analyse, il a été tenu compte des difficultés de partage avec les services de Terre existants qu'entraînerait une nouvelle attribution au SMMS dans les bandes d'ondes métriques utilisées par le service mobile maritime, étant donné que cette bande de fréquences est largement utilisée par les services fixe et mobile, et que, du fait de la large couverture assurée par les faisceaux d'antennes des récepteurs des stations spatiales, les stations des services fixe et mobile fonctionnant à des distances pouvant atteindre plusieurs centaines de kilomètres par rapport aux voies navigables peuvent perturber la réception des signaux des satellites.

Propositions

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé ce qui suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A16A3/1

148-223 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 156,8375-161,9375  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique | 156,8375-161,9375  FIXE  MOBILE | |
| 5.226 | 5.226 | |
| 161,9375-161,9625  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) | 161,9375-161,9625  FIXE  MOBILE  Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) | |
| 5.226 ADD 5.A116 | 5.226 ADD 5.A116 | |
| ... | ... | |
| 161,9875-162,0125  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) | 161,9875-162,0125  FIXE  MOBILE  Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) | |
| 5.226 ADD 5.A116 5.229 | 5.226 ADD 5.A116 | |

ADD CUB/66A16A3/2

5.A116 L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. (CMR-15)

**Motifs:** Rendre possible l'utilisation des voies AIS 1 et AIS 2 par le service mobile maritime par satellite.

CUB/66A16A3/3

Ne pas faire d'attributions additionnelles au service mobile maritime par satellite dans les bandes d'ondes métriques pour les émissions provenant d'autres composantes des systèmes VDES qui acheminent des informations «non essentielles».

**Motifs:** Les attributions existantes au service mobile par satellite dans les bandes d'ondes métriques peuvent permettre de satisfaire la demande en ce qui concerne ce type de communications, sans qu'il soit nécessaire de faire de nouvelles attributions au service mobile maritime par satellite, dans certains cas à titre secondaire, dans des bandes de fréquences largement utilisées par les services fixe et mobile.

SUP CUB/66A16A3/4

RÉSOLUTION 360 (CMR-12)

Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquence propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_